CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.913 du 12 novembre 1998

A.76.640/VI-14.366

En cause : **LALOUX** Eliane,
avenue Georges Marchal 2/18
1330 Rixensart,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
avenue de la Toison d'Or 86
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Eliane LALOUX qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du Conseil d'Administration (?) de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), de placer la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à la suite d'une perte partielle d'emploi, pour 16 périodes de cours, et de la réaffecter dans un emploi non vacant, pour 16 périodes de cours, en tant que cette décision écarte la requérante de son affectation dans une charge complète de cours, dans un emploi vacant au sein de l'école de Bierbais, relevant de ce Pouvoir Organisateur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 8 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l’ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre recommandée du 24 mars 1998, la partie adverse a fait part à la requérante de ce que, "sur la base des observations formulées par le secrétaire régional de son organisation syndicale et des arguments développés dans son recours au Conseil d’Etat", elle avait décidé d’annuler sa mise en disponibilité par défaut d’emploi; que, partant, le recours a perdu son objet, ce dont convient la requérante dans une lettre du 20 octobre 1998,

D E C I D E :

Article 1er :

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.